

ARRETE COMMUNAUTAIRE

N° ARR_2024_008 : ARRÊTÉ AUTORISANT LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES ISSUES DE L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE DU CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE TRONQUIÈRES DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et L.5211-9-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-10 et L.1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le règlement du Service de l'Assainissement adopté le 1^{er} juillet 2019 par délibération n° DEL_2019_057 de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à la station d'épuration de Souleyrie, Commune d'Arpajon-sur-Cère, notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-295 du 17 mars 2021 autorisant le rejet du système d'épuration de l'agglomération d'Aurillac ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2023-041974 du Président de l'autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité médicale délivrée au CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL de Tronquières pour son service de médecine nucléaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Centre Médico-Chirurgical de Tronquières-Elsan sis 83 Avenue Charles de Gaulle, 15000 AURILLAC, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser une partie de ses eaux usées autres que domestiques, issues de l'activité de médecine nucléaire, dans le réseau d'eaux usées, via son branchement d'eaux usées.

Article 2 : Conditions techniques d'établissement des branchements

L'Industriel déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau Public Eaux Usées	Réseau Public Eaux Pluviales
Eaux Usées domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux Usées autres que domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Eaux Pluviales (avec une limite en terme de débit admissible au réseau de 5 l/s/ha et un traitement à la parcelle)



Le raccordement à ces réseaux est réalisé par un branchement pour les eaux usées et un branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc un branchement distinct pour les eaux usées et les eaux pluviales.

Les branchements comprennent, depuis la canalisation publique, un ouvrage dit « regard de branchement » constituant la tête des réseaux eaux usées et eaux pluviales et disposé en limite de propriété sous la parcelle CH 184.

Ce(ces) regard(s) doivent être visibles et accessibles en permanence aux agents du service public d'assainissement de la CABA.

Article 3 : Caractéristiques des rejets

3.1 Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement selon la filière d'élimination prévue par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.
- d) Ne pas dépasser les seuils de rejets suivants :
 - DCO : 2000 mg/l.
 - DBO₅ : 800 mg/l.
 - MES : 600 mg/l.
 - Azote global 150 : mg/l.
 - Phosphore total 50 : mg/l.
 - Technétium 99m (99mTc) : 1000 Bq/l.
 - Iode 131 (131I) : 100Bq/l.

e) Débit :

Débit maximum autorisé : 5m³/h

Volume théorique de rejet de 4 m³ sur une période de 6 mois

3.2 Prescriptions particulières

L'Industriel s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Toute opération exceptionnelle devra être signalée aux services de la CABA et conditionnée au préalable à leur accord. De plus, les flux de pollution sur 24 heures ou plus ne doivent pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Compte tenu de la qualité des rejets industriels, l'Industriel devra mettre en place les dispositifs de pré traitement en amont du rejet des eaux industrielles au réseau public d'assainissement. Le dimensionnement du dispositif de pré-traitement reste de la responsabilité de l'Industriel.

Pré-traitement en place :

Origine de l'effluent	Pré-traitement (nature dimensionnement, caractéristiques techniques)	Fréquence d'entretien, de vidange	Point de rejet
Eaux usées issues des toilettes du service de médecine nucléaire	Cuve de retardement de 3000 litres	Contrôle du fonctionnement et du niveau des boues tous les trimestres (fréquence à adapter après la première année). Vidange à programmer selon nécessité.	Regard en pied de façade
Eaux usées issues des lavabos et de la douche du service de médecine nucléaire	2 cuves de décroissance de 2000 litres chacune	Vidange d'une cuve après mesure conforme de la radioactivité	Regard en pied de façade

Détails complémentaires :

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de pré-traitement en bon état de fonctionnement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par lesdites installations de pré-traitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

L'établissement doit faire procéder à la vidange régulière et au nettoyage du dispositif de pré-traitement mis en place, autant que de besoin et en respectant les recommandations du fournisseur dudit pré-traitement.

Article 4 : Surveillance des rejets

4.1 Auto-surveillance

L'Industriel est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement. La fréquence est de 3 bilans par an, cette fréquence est susceptible d'évoluer en fonction des résultats conformément à l'annexe II.

4.2 Contrôle par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à l'Industriel .

Les vidanges des cuves de décroissance étant planifiées, l'Industriel devra préalablement prévenir les services de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac une semaine avant l'intervention.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations de flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, l'Industriel devra fournir les éléments justificatifs expliquant la cause des résultats constatés et procédera à ses frais à un nouveau contrôle attestant du retour à la normale, conformément aux caractéristiques des rejets autorisés définies au présent arrêté.

Article 5 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de 1 an. Elle pourra être renouvelée deux fois pour la même période par reconduction expresse par lettre recommandée adressée par le bénéficiaire au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Toute modification apportée par l'Industriel, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa

réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et donne lieu, le cas échéant, à un arrêté modificatif du présent arrêté ou à un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

8.1. Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Industriel s'engage à en informer la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dans les meilleurs délais et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Industriel présentent des risques importants.

Remarque : si les rejets d'eaux industrielles et domestiques ne sont pas séparés, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac considère le rejet comme assimilé à celui des eaux industrielles.

Toutefois, dans ces cas, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac :

- informera l'Industriel de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre ;
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté.

8.2. Conséquences financières

L'Industriel est responsable des conséquences dommageables subies par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le

système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Industriel, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Industriel influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

En outre, il est passible de toute sanction pénale et financière conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

Surtaxe appliquée en cas de non-transmission des documents prévus par le présent arrêté d'autorisation de rejet :

L'Industriel est tenu de transmettre tout document prévu dans le présent arrêté d'autorisation de rejet.

En cas de non-transmission suite au deuxième rappel et sous quinzaine, après mise en demeure par courrier avec accusé de réception, l'Industriel sera assujetti à une surtaxe P1

$$P1 = n * X$$

Où n : nombre de documents non transmis

Et X : tarif forfaitaire en euros HT dont le montant est délibéré tous les ans par la CABA

Article 9 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'accomplissement des formalités de publicité pour les tiers.

Fait à Aurillac, le 18 mars 2024
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.